



Bruxelles, le 5.4.2018
C(2018) 1919 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.4.2018

**modifiant la décision C(2015) 6946 sur la mise en place du groupe de conseillers
scientifiques à haut niveau**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.4.2018

modifiant la décision C(2015) 6946 sur la mise en place du groupe de conseillers scientifiques à haut niveau

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision C(2015) 6946 de la Commission du 16 octobre 2015 sur la mise en place du groupe de conseillers scientifiques à haut niveau¹ et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2015) 6946 du 16 octobre 2015, la Commission a créé le groupe de conseillers scientifiques à haut niveau (ci-après le «groupe»).
- (2) Depuis sa mise en place, le groupe a rendu des avis scientifiques et produit des notes explicatives à la demande du collège, et a été sollicité en vue d'examiner d'autres questions de politique. Il a enrichi les dispositifs d'élaboration de politiques et de prise de décision de la Commission par des capacités complémentaires de celles déjà existantes. Il a mis en place des synergies avec les organes consultatifs existant au sein de la Commission et d'autres organes, organismes ou agences, y compris ceux du Centre commun de recherche, et a apporté une valeur ajoutée par rapport à ces entités. Dès lors, il convient de modifier le nom du groupe en «Groupe des conseillers scientifiques principaux».
- (3) Le mandat des membres du groupe est actuellement de 30 mois et est renouvelable une fois. Les dates de début et de fin de mandat sont identiques pour tous les membres.
- (4) Le groupe devrait toujours être en mesure de fonctionner au maximum de sa capacité avec sept membres actifs. Dès lors, la procédure de remplacement des membres qui démissionnent, qui doivent quitter leur fonction ou dont le mandat expire doit être souple et indépendante.
- (5) Afin de garantir la cohésion et le bon fonctionnement du groupe, le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation doit pouvoir demander au groupe de le conseiller sur le profil recherché pour le candidat appelé à remplacer un membre qui quitte le groupe.
- (6) Si le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation en fait la demande, un comité de sélection indépendant devrait se voir confier la tâche de déterminer si les candidats au poste vacant correspondent au profil recherché. En outre, le comité de sélection devrait vérifier que tout candidat souhaite réellement devenir membre du groupe.
- (7) Il conviendrait de décaler les mandats dans le temps afin de garantir la continuité des activités et d'éviter des changements brusques au niveau de la constitution du groupe. Les membres devraient être nommés par le commissaire pour la recherche, la science

¹ https://ec.europa.eu/research/sam/pdf/c_2015_6946_fl_commission_decision_fr_827417.pdf

et l'innovation pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois, pour une durée totale ne dépassant pas cinq ans.

- (8) Le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation devrait désigner les successeurs des membres qui présentent leur démission, qui doivent quitter leur fonction ou dont le mandat expire parmi les candidats figurant sur une liste restreinte établie par un comité de sélection indépendant. Le commissaire peut demander au groupe de préciser le profil recherché chez les candidats pour remplacer un membre du groupe et peut également demander au comité de sélection de se joindre à la procédure de sélection de candidats qualifiés.
- (9) La communication au public des travaux scientifiques est importante afin de mobiliser les citoyens et la société civile. Il convient d'insister, parmi les compétences que le groupe devrait posséder collectivement, sur l'aptitude à la communication.
- (10) Au-delà du simple établissement du groupe, c'est l'évolution de sa composition qui en détermine les aspects organisationnels. Il faudrait en tenir compte dans le titre de la décision C(2015) 6946.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2015) 6946 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2015) 6946 est modifiée comme suit:

- (1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«DÉCISION DE LA COMMISSION du 16 octobre 2015 sur la mise en place et le fonctionnement du groupe de conseillers scientifiques principaux».

- (2) Le considérant 6 est modifié comme suit:

«(6) Il convient que le groupe soit composé d'experts hautement qualifiés, spécialisés, indépendants, nommés à titre personnel, qui agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public. Pour les choisir, la Commission devrait être aidée par un comité de sélection indépendant. La sélection devrait se faire sur la base de critères objectifs, à la suite d'un appel à candidatures ouvert.».

- (3) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

«Il est institué un groupe de conseillers scientifiques principaux (ci-après dénommé le "groupe").».

(4) L'article 3^{er} est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les membres sont nommés par le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation, à l'issue d'une procédure de sélection supervisée par un comité de sélection et de consultations effectuées conformément au paragraphe 8.»;

(b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Lorsque les candidatures ont été reçues, le comité de sélection aide les services de la Commission à les évaluer et à dresser une liste restreinte de candidats couvrant tous les domaines scientifiques pertinents pour l'élaboration des politiques de l'Union.

6. Cette liste restreinte servira également de réserve de candidats pour le remplacement de membres du groupe.»;

(c) au paragraphe 7, le point (d) est remplacé par le texte suivant:

«(d) outre leur réputation avérée en tant que scientifiques et chercheurs, les membres apporteront collectivement une expérience dans la fourniture de conseils scientifiques aux décideurs, acquise dans divers États membres ainsi qu'au niveau européen et international. Cet apport collectif inclut des compétences dans la communication au public des travaux scientifiques, mais aussi une expérience dans des domaines tels que l'analyse et la visualisation de données, la participation au processus législatif, l'étude de systèmes de conseil scientifique et le contexte politique plus large dans lequel s'inscrit le groupe.»;

(d) les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«8. Le commissaire pour la recherche, la science et l'innovation peut consulter le groupe pour déterminer le profil idéal d'un candidat. Le commissaire peut également demander au comité de sélection de déterminer lui-même si le profil de certains candidats correspond au profil recherché et de vérifier s'ils souhaitent réellement devenir membres du groupe.

«9. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans au maximum, renouvelable une fois. La durée de deux mandats consécutifs n'excède pas cinq

ans. Les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés selon les modalités prévues au paragraphe 10 ou jusqu'à la fin de leur mandat.

10. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission, qui doivent quitter leur fonction ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 339 du traité ne sont plus conviés à aucune réunion du groupe et sont remplacés.».

(5) L'article 5^{er} est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les membres du groupe reçoivent 450 EUR par jour de présence à l'intégralité d'une réunion plénière et 225 EUR pour une présence partielle, et respectivement 225 ou 450 EUR pour chaque demi-journée ou journée complète de travail à distance. Ils ne sont pas liés à la Commission européenne par une relation de travail.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Tous les frais liés au fonctionnement du groupe et du comité de sélection sont couverts au titre des dépenses administratives du programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Ces frais sont remboursés dans la limite des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.».

Fait à Bruxelles, le 5.4.2018

*Par la Commission
Carlos Moedas
Membre de la Commission*